

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Quad/Graphics, Inc.

Le 2 décembre 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Quad/Graphics, Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par les lois de l'État du Wisconsin dont le siège social est situé à Sussex, au Wisconsin;
2. Le déposant est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « territoires dans lesquels le déposant est assujéti »);
3. Le 2 juillet 2010, le déposant est devenu un émetteur assujéti dans les territoires dans lesquels il est assujéti à la suite de la clôture d'un plan d'arrangement avec World Color Press Inc., société par actions canadienne qui était alors un émetteur assujéti dans les territoires dans lesquels le déposant est assujéti;
4. Le 1er mars 2012, le déposant a cédé ses activités et actifs canadiens;
5. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada;
6. Les titres du déposant n'ont jamais été négociés au Canada sur un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
7. Le capital autorisé du déposant est constitué de 105 000 000 d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A »), de 80 000 000 d'actions de catégorie B (les « actions de catégorie B »), de 20 000 000 d'actions de catégorie C (les « actions de catégorie C ») et de 500 000 actions privilégiées (les « actions privilégiées »);
8. En date des présentes, le capital-actions en circulation du déposant est constitué de 40 311 826 actions de catégorie A et de 13 556 858 actions de catégorie B, et aucune action de catégorie C ou action privilégiée n'est en circulation;

9. Les actions de catégorie A du déposant sont inscrites en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (la « Loi de 1934 »). Les actions de catégorie A sont négociées à la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») sous le symbole « QUAD »;
10. Il n'existe aucun marché public pour la négociation des actions de catégorie B;
11. En vertu des modalités du régime-cadre d'incitatif à base d'actions du déposant (le « régime-cadre »), un nombre total de 12 671 652 actions de catégorie A est réservé aux fins d'émission. Les attributions aux termes du régime-cadre peuvent consister en des attributions d'actions incessibles, des unités d'actions incessibles des options d'achat d'actions, des unités d'actions différées, des attributions incitatives, des droits à la plus-value d'actions, des actions liées au rendement et des attributions d'unités d'actions liées au rendement (collectivement, les « attributions de titres de capitaux propres »);
12. En date des présentes, aucune attribution de titres de capitaux propres n'a été octroyée à des résidents canadiens ni n'était détenue par de tels résidents;
13. Le déposant est assujéti aux exigences applicables à celui-ci qui sont imposées par la Securities and Exchange Commission (la « SEC »), la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, la Loi de 1934 et les règles de la NYSE (collectivement, les « règles américaines »), et il se conforme à l'ensemble d'entre elles;
14. Le déposant se qualifie à titre d'« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » aux termes du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, RLRQ, c. V-1.1, r. 37 (le « Règlement 71-102 ») et, à ce titre, il se prévaut des dispenses des obligations d'information continue canadiennes offertes aux émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC en vertu de la partie 4 du Règlement 71-102, et il s'y conforme;
15. Le déposant ne peut se prévaloir de la procédure simplifiée en vertu de *l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* car ses titres en circulation sont détenus en propriété véritable par plus de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et plus de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale et que certains de ses titres sont négociés à l'étranger sur un marché;
16. Dans les 12 mois précédant la présente demande de révocation, le déposant n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, par exemple la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, l'établissement ou le maintien d'une inscription sur une bourse au Canada ou la négociation de ses titres au Canada sur un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
17. À l'heure actuelle, le déposant n'a pas l'intention de placer ses titres dans aucun territoire du Canada;
18. Les actions de catégorie A demeureront inscrites à la cote de la NYSE et le déposant sera assujéti aux obligations d'information périodiques et en temps opportun prévues par les règles américaines;
19. Le 28 avril 2014, le déposant a réalisé un placement de ses billets de rang supérieur à 7,00 % non garantis d'un capital total de 300 000 000 \$ US échéant le 1er mai 2022 (les « billets »);
20. Les billets ne constituent pas des titres comportant droit de vote ni des titres de capitaux propres du capital du déposant et ne peuvent être convertis en de tels titres ni échangés contre de tels titres;

21. Les billets ont été émis en faveur d'acheteurs institutionnels qualifiés aux États-Unis et le déposant n'a pas initialement offert, émis ou vendu les billets dans un territoire du Canada;
22. En date des présentes, le déposant continue d'avoir des billets en circulation d'un capital total de 243 477 000,00 \$ US;
23. Les billets n'ont pas été inscrits aux fins de négociation à la cote d'aucune bourse ni d'aucun marché;
24. Le déposant a mené une enquête diligente afin d'établir le lieu de résidence des porteurs véritables de ses titres. Plus spécifiquement, le déposant a :
 - a) mené un examen approfondi de ses registres internes concernant la propriété des actions de catégorie A, des actions de catégorie B, des attributions de titres de capitaux propres et des billets;
 - b) demandé des renseignements auprès d'American Stock Transfer & Trust Company qui agit à titre d'agent des transferts des actions de catégorie A du déposant (l' « agent de transfert »), au sujet des porteurs inscrits et de la propriété inscrite des actions de catégorie A;
 - c) obtenu des analyses géographiques sur les porteurs véritables des actions de catégorie A et des billets de Broadridge Financial Solutions, Inc. (« Broadridge »); et
 - d) examiné les rapports de l'agent de transfert et de Broadridge afin de déterminer si des titres sont détenus, en propriété véritable ou inscrite, par des résidents du Canada.
25. L'enquête diligente révèle que :
 - a) 484 777 actions de catégorie A (environ 1,20% du nombre total d'action de catégorie A qui sont émises et en circulation) sont détenues par 482 résidents du Canada (environ 1,68% du nombre total de porteurs d'actions de catégorie A à l'échelle mondiale);
 - b) aucune action de catégorie B n'est détenue par des résidents du Canada;
 - c) aucune attribution de titres de capitaux propres n'est détenue par des résidents du Canada;
 - d) cinq billets représentant un capital total d'environ 2 870 000\$ US (environ 1,18% du capital total des billets en circulation) sont détenus par cinq résidents du Canada (environ 0,16% du nombre total d porteurs de billets à l'échelle mondiale); et
 - e) 487 porteurs de titres du déposant résident au Canada (environ 1,53% du nombre total de porteurs).
26. Sur la base de l'enquête diligente décrite ci-dessus, les résidents canadiens n'ont pas la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 2% de chaque catégorie ou série de titres en circulation du déposant à l'échelle mondiale et ne constituent pas, directement ou indirectement, plus de 2% du nombre total de porteurs du déposant à l'échelle mondiale;
27. Dans un communiqué de presse publié le 1er octobre 2019, le déposant a avisé les porteurs de titres résidents du Canada qu'il avait l'intention de demander la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires où il est émetteur assujéti et que s'il obtient cette décision, il ne sera plus un émetteur assujéti dans aucun territoire au Canada;

28. Le déposant s'est engagé envers les décideurs à remettre simultanément à ses porteurs de titres canadiens toute l'information qu'il serait tenu de remettre aux porteurs de titres résidents des États-Unis en vertu des règles américaines;

29. Tous les documents publics du déposant sont affichés sur le profil EDGAR du déposant dans la section des dépôts du site Web de la SEC (www.edgar.gov);

30. À la suite de l'octroi de la décision souhaitée, le déposant ne sera plus émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue
OGI/ale

Décision n°: 2019-IC-0020

6.9.5 Divers

Aucune information.